

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le **13 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LUZEAL

Voie Chanteraine
51520 RECY

Téléphone : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Références : Sm1 n°D1 i 2022-472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement LUZEAL implanté Voie Chanteraine 51520 RECY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUZEAL
- Voie Chanteraine 51520 RECY
- Code AIOT dans GUN : 0005701735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de déshydratation de la société LUZEAL présente sur la commune de RECY est composée de deux lignes de séchage permettant la fabrication de granulés et de balles destinés à l'alimentation animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Nouveau bâtiment de stockage
- Installations électriques
- Rejets atmosphériques
- Prélèvements et rejets en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|---|--|--|---|
| Surveillance nouveau bâtiment de stockage | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.6.7 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Nature des installations | AP Complémentaire du 11/12/2020, article I.2.1 | / | Sans objet |
| Description des installations et bâtiments | AP Complémentaire du 11/12/2020, article I.2.3 | / | Sans objet |
| Nouveau bâtiment de stockage | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.3 | / | Sans objet |
| Transferts de granulés | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.6.9 | / | Sans objet |
| Installations électriques | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.4.2 | Inspection du 06/08/21 | Sans objet |
| Conditions de rejet | AP Complémentaire du 11/12/2020, article II.2 | / | Sans objet |
| Canalisations | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.5.2 | / | Sans objet |
| Prélèvement et consommation d'eau | AP Complémentaire du 11/12/2020, article III.1 | / | Sans objet |
| Valeur limite eaux usées + pluviales rejetées | AP Complémentaire du 11/12/2020, article III.4.1 | / | Sans objet |
| Epandage | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14 | / | Sans objet |
| Caractéristiques de l'effluent à épandre | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14.3 | / | Sans objet |
| Analyses de l'effluent à épandre | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14.8 | / | Sans objet |
| Cahier d'épandage | AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14.10 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit adresser à l'autorité préfectorale, une demande d'aménagement des prescriptions applicables à ses stockages, accompagnée d'un porter-à-connaissance qui justifie que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des risques supplémentaires. Cette demande d'aménagement est à déposer avant le 1er janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article I.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations |
| Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature. |
| Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des installations de LUZEAL à RECY au jour de la visite. Combustibles : - 800 t de plaquette - 30 t de black pellets - 1200 t de charbon - 570 t de lignite Produits finis : - 800 t de granulés de luzerne - 8000 t de balles Proposition de l'inspection : Les quantités de combustibles et de produits finis stockées respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Description des installations et bâtiments

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article I.2.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Description des installations et bâtiments |
| Prescription contrôlée : Le site comprend principalement : <ul style="list-style-type: none">• une unité de déshydratation composée de deux lignes de séchage équipées chacune d'un four (l'un fonctionnant à la lignite et l'autre fonctionnant avec un mélange de biomasse et de charbon) ;• 5 silos à fond plat (stockage de granulés ou balles) :• 1 silo plat (nouveau bâtiment) stockage de balles ;• 1 aire de stockage charbon/lignite• 1 aire de stockage biomasse ;• 1 atelier de fabrication de balles de luzerne ;• 1 atelier d'entretien des engins + station service ;• 1 zone de stockage de la matière première (luzerne et pulpe). |
| Constats : Des travaux sont en cours sur le site afin d'installer un sécheur basse température relié à un réseau de chaleur. De ce fait, une partie du stockage de biomasse n'est pas entreposé sur l'aire qui lui est dédiée. Cette aire temporaire de stockage de biomasse se situe à l'arrière des locaux administratifs et est éloignée des silos et des réserves incendie. L'exploitant a précisé que ce stockage sera repositionné à la fin des travaux. Lors de la visite de terrain les produits finis étaient entreposés comme suit : <ul style="list-style-type: none">- silo 1 et 2 : granulés- silo 3 : vide- silo 4, 5 et nouveau bâtiment : balles Proposition de l'inspection : L'exploitant s'est engagé à remettre à leur emplacement les stockages de combustibles suite aux travaux. Les produits finis sont répartis au sein des stockages conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Nouveau bâtiment de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Nouveau bâtiment de stockage |
| Prescription contrôlée : [...] Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;• l'ensemble de la structure est a minima R 15. Le bâtiment est constitué d'une seule cellule de 3 600 m2 et aucun bureaux, mezzanines ou locaux sociaux ne sont présents à l'intérieur.[...] Le bâtiment de stockage est séparé en 3 cantons de désenfumage : deux de 1 080 m2 à chaque extrémité du bâtiment et un de 1 440 m2 en partie centrale. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des cantons a été déterminée à 9 m conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. |
| Constats : L'exploitant a montré le devis des travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage. Ce devis, établi par la société Frampas précise les dispositions constructives qui correspondent bien aux caractéristiques de résistance au feu demandées : A2 s1 d0 pour les parois extérieures et R 15 pour l'ensemble de la structure. Il a été constaté que le bâtiment dispose bien de 3 cantons de désenfumage, de 4 façades, d'un sous-bassement de 0,4 m en parpaing et de parois métalliques. Proposition de l'inspection : Le nouveau bâtiment de stockage a été construit selon les dispositions présentes dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Surveillance nouveau bâtiment de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.6.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance nouveau bâtiment de stockage |
| Prescription contrôlée : La hauteur de stockage est limitée à 8 m au maximum. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage. Un système de détection d'incendie constitué de sondes implantées à l'intérieur des balles de luzerne est présent à l'intérieur du nouveau bâtiment. Ces sondes effectuent un relevé de température toutes les heures et sont reliées à un relai centralisateur. L'exploitant prévoit au minimum une sonde pour 100 tonnes de produit. |
| Constats : L'exploitant dispose une sonde par 100t de produits stockés. Il a accès aux mesures en continu à l'aide du logiciel Quanturi qui lui permet également d'être alerté en cas de dépassement d'un seuil ou d'une cinétique trop importante. La hauteur de stockage des balles est supérieure aux 8 mètres prescrits dans l'article VII.6.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. L'exploitant a précisé vouloir stocker ses balles, dans l'ensemble des silos plats autorisés, contre les parois, ce point avait été évoqué lors de la réunion de filière du 18 novembre 2021. Cependant, il était demandé, dans le compte-rendu de cette réunion que les demandes d'aménagement soient transmises officiellement, site par site, au Préfet, avant le 1er janvier 2023, en incluant des modélisations démontrant que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des risques supplémentaires. A ce stade, l'exploitant n'est pas autorisé à déroger aux règles de son arrêté préfectoral. Proposition de l'inspection : Si l'exploitant ne souhaite plus être soumis à cette prescription de hauteur, il doit adresser à l'autorité préfectorale, une demande d'aménagement des prescriptions applicables à ses stockages, accompagnée d'un porter-à-connaissance qui justifie que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des risques supplémentaires. Cette demande d'aménagement est à déposer avant le 1er janvier 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : En fonction de la réponse que l'exploitant doit fournir sous 15 jours à compter de la réception du rapport |

Nom du point de contrôle : Transferts de granulés

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.6.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Transferts de granulés |
| Prescription contrôlée : Toute la production est refroidie avant le stockage en cellules, afin de faire baisser la température au-dessous de 20°C. Un suivi régulier de l'humidité du produit (assurant une certaine qualité du produit) est effectué tout au long de la fabrication. L'humidité des pellets doit être au maximum de 12 % avant ensilage ou déchargement dans la fosse, afin d'éviter toute fermentation. De manière systématique, des analyses sont réalisées à la sortie d'usine, permettant de connaître le taux d'humidité de chaque lot. La température des stockages à fond plat est surveillée à l'aide de sondes de température manuelles. Les relevés complets journaliers sont rangés dans un classeur tenu à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les granulés sont refroidis à partir d'un groupe froid avant d'être disposés dans les bâtiments de stockage. Leur température est contrôlée à l'aide d'un pistolet infrarouge. L'humidité des produits finis est suivie par échantillonnage et à l'aide d'un dessiccateur infrarouge. Les données obtenues sont enregistrés dans un tableur et sont sauvegardées. Proposition de l'inspection : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article précédent. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. |
| Constats : Suite à la visite d'inspection du 08 juin 2022, l'exploitant devait établir un plan d'action afin de lever les non-conformités électriques de son rapport de vérification de mars 2021, et le mettre en œuvre. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le nouveau rapport de vérification des installations électriques du 11 avril 2022. Ce rapport montre que les non conformités du précédent rapport ont été levées à l'exception d'une pour laquelle l'exploitant réfléchit encore au moyen à mettre en œuvre. Cette non conformité n'est pas considérée comme majeure. Ce dernier rapport de vérification fait état de 25 non conformités nouvelles. L'exploitant a établi un plan d'action afin de les lever avant le prochain contrôle annuel. Proposition de l'inspection : L'exploitant a levé les observations liées au précédent rapport de vérification des installations électriques et a établi un plan d'action afin de lever les nouvelles observations du rapport de 2022. Aucune suite n'est proposée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article II.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet |
| Prescription contrôlée : Voir tableaux |
| Constats : Un bilan des analyses des rejets atmosphériques sur l'année 2021 a été transmis. Seul un dépassement en concentration et en flux a été relevé, en octobre, pour les poussières, ainsi qu'un dépassement concernant les concentrations en métaux. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ces dépassements. La première mesure des concentrations en poussière du 17 mai 2022 est à 125 mg/Nm ³ pour un flux de 20,3 kg/h et est donc conforme aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral. Proposition de l'inspection : Peu de dépassement des valeurs limites d'émission ont été constatés sur l'année 2021, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de les expliquer. L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'ensemble des dépassements relevés et d'inscrire ces justifications ainsi que les actions effectuées pour y remédier au sein de son tableau de suivi des émissions atmosphériques. Ce point pourra être contrôlé lors de la prochaine visite d'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Canalisations

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations |
| Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] |
| Constats : Un plan des réseaux de collecte des effluents, en date de 2020, a été montré à l'inspection. Ce plan est en cours d'actualisation du fait des travaux de mise en place du sécheur basse température. Proposition de l'inspection : L'actualisation du plan des réseaux pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article III.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau |
| Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal à hauteur de 1 300 m ³ par an environ. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les prélèvements d'eau pour le lavage des véhicules, les réserves incendie et de lavage de fumée s'effectuent à partir d'un forage sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes : CF Tableau |
| Constats : En 2021, 4861 m ³ d'eau ont été prélevés au niveau du forage du site (autorisé à 15 000 m ³ dans l'AP de 2020) et 2 589 m ³ sur le réseau communal. Le dépassement des prélèvements sur le réseau communal est lié au fait que la station de lavage des véhicules a été déplacée il y a une dizaine d'années, entraînant son raccordement à ce réseau. Le débit de la pompe du forage est de 22 m ³ /h et non 10 m ³ /h comme inscrit dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. L'exploitant a expliqué que cette pompe sert également à l'alimentation des moyens incendie de son site, justifiant ainsi l'utilité d'un tel débit. Proposition de l'inspection : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une demande officielle de modification du débit maximal associé à la pompe du forage ainsi que de la modification des prélèvements autorisés sur le réseau et dans la nappe. Cette demande devra être argumentée, l'exploitant devra notamment justifier de l'utilité d'un tel débit et de la correspondance entre l'eau du réseau communal et celle de la nappe. Les prélèvements au niveau du forage étant effectués dans la nappe de la Craie de Champagne Sud et Centre, ciblée en risque de non atteinte des objectifs de quantité fixés dans le SDAGE AESN, l'exploitant devra également proposer des mesures de réduction des consommations en eau en période de sécheresse. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Valeur limite eaux usées + pluviales rejetées

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article III.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite eaux rejetées |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée représentative. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension totales :30 mg/l• DBO5 (sur effluent brut) :40 mg/l• DCO (sur effluent brut) :125 mg/l• azote global :10 mg/l• hydrocarbures totaux :1 mg/l |
| Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020, l'eau pluviale au niveau des toitures et de la cour des silos est dirigée dans des puisards. Cependant, aucun prélèvement des eaux rejetées au milieu naturel n'est effectué. Les eaux de carreaux des fourrages, des toitures de l'usine et des ateliers, de la cour autour de l'usine et des ateliers, des stockages de combustibles, ainsi que de l'aire de lavage des véhicule et de distribution des carburants, sont dirigées vers la lagune pour épandage, après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées constate que la prescription de l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 n'est pas adaptée aux installations de LUZEAL présentes sur la commune de RECY. Cet article pourra être abrogé lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Epandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage |
| Prescription contrôlée : La société LUZEAL est autorisée à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles définies à l'annexe III du présent arrêté. La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 722 ha. La superficie totale moyenne annuelle nécessaire est de 80 ha. |
| Constats : En 2021, la société LUZEAL a épandu 6 034 m ³ sur environ 14 ha en provenance de ses installations à RECY. Les parcelles concernées sont : <ul style="list-style-type: none">- ZI 31-32 : Les vieilles-Vignes- ZI 4-31 : La Tanière - La Porte Cochère Proposition de l'inspection : L'épandage a été effectué conformément aux disposition de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'effluent à épandre

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'effluent à épandre |
| Prescription contrôlée : Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués des jus verts de la luzerne et de pulpe déchargées sur le carreau et des eaux de ruissellement collectées sur l'aire de distribution de carburants et l'aire de lavage des véhicules. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. |
| TABLEAUX |
| Constats : Les eaux envoyées à l'épandage correspondent aux eaux présentées dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. Les eaux de lavage des fumées sont également épandues. Les analyses effectuées au niveau des eaux collectées avant épandage ne montrent aucun dépassement des concentrations en polluants. Proposition de l'inspection : L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Analyses de l'effluent à épandre

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de l'effluent à épandre |
| Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des effluents à épandre est réalisé au minimum 1 fois/an pour les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• MES, pH, température, DCO, DBO5, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), magnésium total (en MgO), calcium total (en CaO), sulfates, chlorures, sodium, éléments traces métalliques, PCB, HAP et hydrocarbures. L'exploitant effectue une alternance chaque année entre la campagne luzerne et la campagne pulpes. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : La qualité des effluents est bien contrôlée une fois par an et par produit, selon les paramètres présents dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. Proposition de l'inspection : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article VII.14.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage |
| Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;• les dates d'épandage ;• les parcelles réceptrices et leur surface ;• les cultures pratiquées ;• le contexte météorologique lors de chaque épandage ;• l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;• l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. |
| Constats : Le cahier d'épandage de l'année 2021 a été transmis à l'inspection. Il comporte l'ensemble des informations demandées dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2022 à l'exception du "contexte météorologique lors de chaque épandage". L'exploitant s'est engagé à ajouter cette donnée dans les prochains cahiers d'épandage. |
| Proposition de l'inspection : La présence d'informations relatives au "contexte météorologique lors de chaque épandage", au sein des futurs cahiers d'épandage, pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |